



Réf. Farde e-Assemblées : 2575860

N° OJ : 15

Projet d'Arrêté - Conseil du 11/03/2024**Objet :** 03/24.- PM 211/2023.- Boulevard Adolphe Max.- Règlement complémentaire de Police.

Le Conseil communal,

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale;

Vu l'article 3 de l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative aux règlements complémentaires sur la circulation routière et sur la pose et le coût de la signalisation routière ;

Vu l'article 60 et suivants de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant le récent réaménagement du boulevard Adolphe Max et la nécessité d'y adapter la signalisation verticale en conséquence ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

ARRETE:

Article unique :

Zone 1 (Rue de Malines entre boulevard Emile Jacqmain et rue Saint-Pierre)

Abrogations :

Article 7 : Voies publiques à statut spécial

Art.7.1. Zones résidentielles et zones de rencontre

Art.7.1.1. Une zone résidentielle est réalisée aux endroits suivants. La mesure est matérialisée par les signaux F12a et F12b.

Art.7.1.1.1. Situé à l'angle boulevard Jacqmain et rue du Cirque (concernant uniquement du la rue du Cirque)

Art.7.1.1.2. Situé à l'angle boulevard Jacqmain et rue du Cirque (concernant uniquement le boulevard Jacqmain en direction de la place de Brouckère)

Nouvelles dispositions :

Article 7 : Voies publiques à statut spécial

Art.7.1. Zones résidentielles et zones de rencontre

Art.7.1.1. Une zone résidentielle est réalisée aux endroits suivants. La mesure est matérialisée par les signaux F12a et F12b.

Art.7.1.1.1. Situé à l'angle boulevard Jacqmain et rue du Cirque (concernant le carrefour entier rue du Cirque et boulevard Jacqmain)

Zone 2 (Boulevard Adolphe Max entre la rue Saint-Michel et la rue du Finistère)

Nouvelles dispositions :

Article 1 : Interdictions et restrictions de circulation.

Art.1.1. Sens interdit

Art.1.1.2. Il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voies ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqués en regard de chacune d'elles, sauf pour les cyclistes. La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau M2 ainsi que le F19 complété par le panneau M4.

Art.1.1.2.1. interdiction de circulation sur la rue Saint-Michel depuis la boulevard Adolphe Max vers la boulevard Jacqumain

Art.1.1.2.2. Interdiction de circulation sur le boulevard Adolphe Max depuis la rue du Finistère vers la rue Saint-Michel

Article 5 : Arrêt et stationnement (signaux routiers)

Art.5.7. Stationnement payant

Art.5.7.5. Le stationnement est payant sur les zones de livraisons dans les voiries suivantes. La mesure est matérialisée par des signaux E9a portant la mention « PAYANT » et éventuellement les horaires, complétés par un panneau informatif « Forfait 100 euro excepté livraisons » avec le pictogramme d'un camion avec hayon ouvert.

Art.5.7.5.1. Boulevard Adolphe Max n° 38 sur 18m

Art.5.9. Stationnement réservé

Art.5.9.1. Le stationnement est réservé, dans les endroits suivants, à certaines catégories de véhicules: Personnes handicapées. La mesure est matérialisée par des signaux E9a complétés par un panneau additionnel sur lequel est reproduit le symbole d'une chaise roulante pour personnes handicapées.

Art.5.9.1.1.. Devant le n°23 boulevard Adolphe Max

Art.5.9.4. Le stationnement est réservé, dans les endroits suivants, à certaines catégories de véhicules: Véhicules de police. La mesure est matérialisée par des signaux E9a complétés par un panneau additionnel portant la mention « véhicules de police ».

Art.5.9.4.1. Devant le n°25 boulevard Adolphe Max - deux emplacements

Zone 3 (Rue de la Fiancée jusqu'au croisement avec la rue du Finistère)

Nouvelles dispositions :

Article 1 : Interdictions et restrictions de circulation.

Art.1.1. Sens interdit

Art.1.1.2. Il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voies ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqués en regard de chacune d'elles, sauf pour les cyclistes. La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau M2 ainsi que le F19 complété par le panneau M4.

Art.1.1.2.1. Rue de la Fiancée depuis la rue du Finistère vers la rue Saint-Michel

Art.1.8. Interdiction (giration)

Art.1.8.2. Il est interdit de tourner à droite. La mesure est matérialisée par des signaux C31b.

Art.1.8.2.1. Depuis la rue de la fiancée vers la rue du Finistère

Zone 4 (Rue du Finistère entre la rue de la Fiancée et le boulevard Adolphe Max)

Nouvelles dispositions :

Article 7 : Voies publiques à statut spécial

Art.7.5. Zones piétonnes

Art.7.5.1. Les voies ci-après sont décrétées « zones piétonnes ». La mesure est matérialisée par les signaux F103 et F105. Les cas échéant, les jours et heures des livraisons ainsi que les mentions « taxis » et « cyclistes » sont à renseigner sur la signalisation.

Art.7.5.1.1. la rue du Finistère entre le boulevard Adolphe Max et la rue de la Fiancée

Zone 5 (Boulevard Adolphe Max entre la rue du Finistère et la rue du Pont Neuf)

Nouvelles dispositions :

Article 1 : Interdictions et restrictions de circulation.

Art.1.1. Sens interdit

Art.1.1.2. Il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voies ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqués en regard de chacune d'elles, sauf pour les cyclistes. La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau M2 ainsi que le F19



complété par le panneau M4.

Art.1.1.2.1. Boulevard Adolphe Max depuis la rue du Pont neuf vers la rue du Finistère

Article 5 : Arrêt et stationnement (signaux routiers)

Art.5.7. Stationnement payant

Art.5.7.5. Le stationnement est payant sur les zones de livraisons dans les voiries suivantes. La mesure est matérialisée par des signaux E9a portant la mention « PAYANT » et éventuellement les horaires, complétés par un panneau informatif « Forfait 100 euro excepté livraisons » avec le pictogramme d'un camion avec hayon ouvert.

Art.5.7.5.1. devant le N°55 bd. Adolphe Max

Art.5.9. Stationnement réservé

Art.5.9.1. Le stationnement est réservé, dans les endroits suivants, à certaines catégories de véhicules: Personnes handicapées. La mesure est matérialisée par des signaux E9a complétés par un panneau additionnel sur lequel est reproduit le symbole d'une chaise roulante pour personnes handicapées.

Art.5.9.1.1. Devant le n°57 Bd. Adolphe Max

Zone 6 (Rue de la Fiancée entre la rue du Finistère et la rue du Pont Neuf)

Nouvelles dispositions :

Article 1 : Interdictions et restrictions de circulation.

Art.1.1. Sens interdit

Art.1.1.2. Il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voies ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqués en regard de chacune d'elles, sauf pour les cyclistes. La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau M2 ainsi que le F19 complété par le panneau M4.

Art.1.1.2.1. rue de la Fiancée depuis la rue du Pont Neuf vers la rue du Finistère

Article 2 : Obligations de circulation

Art.2.1. Sens obligatoire de circulation

Art.2.1.1. Un sens obligatoire de circulation est instauré sur les voies ci-après par signaux D1.

Art.2.1.1.1. Obligation de tourner à droite depuis la rue de la Fiancée vers la rue du Pont Neuf

Zone 7 (Rue du Pont Neuf entre le boulevard Emile Jacqmain et la rue de la Fiancée)

Nouvelles dispositions :

Article 1 : Interdictions et restrictions de circulation.

Art.1.1. Sens interdit

Art.1.1.2. Il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voies ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqués en regard de chacune d'elles, sauf pour les cyclistes. La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau M2 ainsi que le F19 complété par le panneau M4.

Art.1.1.2.1. rue du Pont Neuf depuis la rue de la Fiancée vers le boulevard Emile Jacqmain

Article 2 : Obligations de circulation

Art.2.1. Sens obligatoire de circulation

Art.2.1.1. Un sens obligatoire de circulation est instauré sur les voies ci-après par signaux D1.

Art.2.1.1.1. Rue du Pont Neuf : Obligation de continuer tout droit dans la rue du Pont Neuf

Article 7 : Voies publiques à statut spécial

Art.7.1. Zones résidentielles et zones de rencontre

Art.7.1.2. Une zone de rencontre est réalisée aux endroits suivants. La mesure est matérialisée par les signaux F12a et F12b.

Art.7.1.2.1. Rue du Pont Neuf depuis le boulevard Emile Jacqmain jusqu'au boulevard Adolphe Max

Zone 8 (Rue du Pont Neuf entre la rue de la Fiancée et le boulevard Adolphe Max)

Nouvelles dispositions :

Article 1 : Interdictions et restrictions de circulation.

Art.1.1. Sens interdit

Art.1.1.2. Il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voies ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqués en regard de chacune d'elles, sauf pour les cyclistes. La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau M2 ainsi que le F19



complété par le panneau M4.

Art.1.1.2.1. rue du Pont Neuf depuis la boulevard Adolphe Max vers le rue de la Fiancée

Art.1.8. Interdiction (giration)

Art.1.8.2. Il est interdit de tourner à droite. La mesure est matérialisée par des signaux C31b.

Art.1.8.2.1. Depuis la rue du Pont Neuf vers le boulevard Adolphe Max

Zone 9 (Boulevard Adolphe Max entre la rue du Pont Neuf et la rue de Malines)

Nouvelles dispositions :

Article 1 : Interdictions et restrictions de circulation.

Art.1.1. Sens interdit

Art.1.1.2. Il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voies ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqués en regard de chacune d'elles, sauf pour les cyclistes. La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau M2 ainsi que le F19 complété par le panneau M4.

Art.1.1.2.1. Boulevard Adolphe Max depuis la rue de Malines vers la rue du Pont Neuf

Article 5 : Arrêt et stationnement (signaux routiers)

Art.5.7. Stationnement payant

Art.5.7.5. Le stationnement est payant sur les zones de livraisons dans les voiries suivantes. La mesure est matérialisée par des signaux E9a portant la mention « PAYANT » et éventuellement les horaires, complétés par un panneau informatif « Forfait 100 euro excepté livraisons » avec le pictogramme d'un camion avec hayon ouvert.

Art.5.7.5.1. Boulevard Adolphe Max n° 118 sur 6m

Art.5.7.5.2. Boulevard Adolphe Max n°112 sur 18m

Art.5.7.5.3. Boulevard Adolphe Max n°98 sur 12m

Art.5.7.5.4. Boulevard Adolphe Max n°75 sur 18m

Art.5.9. Stationnement réservé

Art.5.9.1. Le stationnement est réservé, dans les endroits suivants, à certaines catégories de véhicules: Personnes handicapées. La mesure est matérialisée par des signaux E9a complétés par un panneau additionnel sur lequel est reproduit le symbole d'une chaise roulante pour personnes handicapées.

Art.5.9.1.1. Boulevard Adolphe Max n° 82 sur 12m

Zone 10 (Rue Saint-Pierre entre la rue du Pont Neuf et la rue de Malines)

Nouvelles dispositions :

Article 1 : Interdictions et restrictions de circulation.

Art.1.1. Sens interdit

Art.1.1.2. Il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voies ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqués en regard de chacune d'elles, sauf pour les cyclistes. La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau M2 ainsi que le F19 complété par le panneau M4.

Art.1.1.2.1. Rue Saint-Pierre depuis la rue du Pont Neuf vers la rue de Malines

Article 2 : Obligations de circulation

Art.2.1. Sens obligatoire de circulation

Art.2.1.1. Un sens obligatoire de circulation est instauré sur les voies ci-après par signaux D1.

Art.2.1.1.1. Obligation de tourner à gauche depuis la rue Saint-Pierre vers la rue du Pont Neuf

Article 5 : Arrêt et stationnement (signaux routiers)

Art.5.7. Stationnement payant

Art.5.7.5. Le stationnement est payant sur les zones de livraisons dans les voiries suivantes. La mesure est matérialisée par des signaux E9a portant la mention « PAYANT » et éventuellement les horaires, complétés par un panneau informatif « Forfait 100 euro excepté livraisons » avec le pictogramme d'un camion avec hayon ouvert.

Art.5.7.5.1. rue Saint-Pierre n°39 sur 18m

Art.5.7.5.2. Rue Saint-Pierre n°47 sur 18m

Zone 11 (Rue de Malines entre le boulevard Emile Jacqmain et la rue Saint-Pierre)



Nouvelles dispositions :

Article 1 : Interdictions et restrictions de circulation.

Art.1.1. Sens interdit

Art.1.1.2. Il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voies ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqués en regard de chacune d'elles, sauf pour les cyclistes. La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau M2 ainsi que le F19 complété par le panneau M4.

Art.1.1.2.1. rue de Malines depuis la boulevard Emile Jacqmain vers le rue Saint-Pierre

Art.1.8. Interdiction (giration)

Art.1.8.2. Il est interdit de tourner à droite. La mesure est matérialisée par des signaux C31b.

Art.1.8.2.1. depuis la rue de Malines vers le boulevard Emile Jacqmain

Article 5 : Arrêt et stationnement (signaux routiers)

Art.5.7. Stationnement payant

Art.5.7.5. Le stationnement est payant sur les zones de livraisons dans les voiries suivantes. La mesure est matérialisée par des signaux E9a portant la mention « PAYANT » et éventuellement les horaires, complétés par un panneau informatif « Forfait 100 euro excepté livraisons » avec le pictogramme d'un camion avec hayon ouvert.

Art.5.7.5.1. rue de Malines n°8 sur 12m

Zone 12 (Rue Saint-Pierre entre rue de Malines le boulevard du Jardin Botanique)

Nouvelles dispositions :

Article 1 : Interdictions et restrictions de circulation.

Art.1.1. Sens interdit

Art.1.1.2. Il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voies ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqués en regard de chacune d'elles, sauf pour les cyclistes. La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau M2 ainsi que le F19 complété par le panneau M4.

Art.1.1.2.1. Rue Saint-Pierre depuis la rue de Malines vers le boulevard du Jardin Botanique

Art.1.8. Interdiction (giration)

Art.1.8.1. Il est interdit de tourner à gauche. La mesure est matérialisée au moyen de signaux C31a.

Art.1.8.1.1. Depuis la rue Saint-Pierre vers la rue de Malines

Article 2 : Obligations de circulation

Art.2.1. Sens obligatoire de circulation

Art.2.1.1. Un sens obligatoire de circulation est instauré sur les voies ci-après par signaux D1.

Art.2.1.1.1. Obligation de tourner à droite depuis la rue Saint-Pierre vers le boulevard du Jardin Botanique

Article 5 : Arrêt et stationnement (signaux routiers)

Art.5.7. Stationnement payant

Art.5.7.5. Le stationnement est payant sur les zones de livraisons dans les voiries suivantes. La mesure est matérialisée par des signaux E9a portant la mention « PAYANT » et éventuellement les horaires, complétés par un panneau informatif « Forfait 100 euro excepté livraisons » avec le pictogramme d'un camion avec hayon ouvert.

Art.5.7.5.1. Rue Saint-Pierre en face du n° 63 sur 18m

Article 7 : Voies publiques à statut spécial

Art.7.1. Zones résidentielles et zones de rencontre

Art.7.1.2. Une zone de rencontre est réalisée aux endroits suivants. La mesure est matérialisée par les signaux F12a et F12b.

Art.7.1.2.1. rue Saint Pierre depuis le boulevard du Jardin Botanique jusqu'à la rue du Pont Neuf

Zone 13 (Rue de Malines entre la rue Saint-Pierre et le boulevard Adolphe Max)

Nouvelles dispositions :

Article 1 : Interdictions et restrictions de circulation.

Art.1.1. Sens interdit

Art.1.1.2. Il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voies ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqués en regard de chacune d'elles, sauf pour les cyclistes. La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau M2 ainsi que le F19 complété par le panneau M4.



Art.1.1.2.1. rue de Malines depuis la rue Saint-Pierre vers le boulevard Adolphe Max
Art.1.8. Interdiction (giration)
Art.1.8.2. Il est interdit de tourner à droite. La mesure est matérialisée par des signaux C31b.
Art.1.8.2.1. depuis la rue de Malines vers la rue Saint-Pierre

Article 5 : Arrêt et stationnement (signaux routiers)

Art.5.7. Stationnement payant

Art.5.7.5. Le stationnement est payant sur les zones de livraisons dans les voiries suivantes. La mesure est matérialisée par des signaux E9a portant la mention « PAYANT » et éventuellement les horaires, complétés par un panneau informatif « Forfait 100 euro excepté livraisons » avec le pictogramme d'un camion avec hayon ouvert.

Art.5.7.5.1. Rue de Malines n°30 sur 12m

Art.5.7.5.2. rue de Malines n°31 sur 22m

Zone 14 (Boulevard Adolphe Max entre la rue de Malines et le boulevard du Jardin Botanique)

Nouvelles dispositions :

Article 1 : Interdictions et restrictions de circulation.

Art.1.1. Sens interdit

Art.1.1.2. Il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voies ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqués en regard de chacune d'elles, sauf pour les cyclistes. La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau M2 ainsi que le F19 complété par le panneau M4.

Art.1.1.2.1. Boulevard Adolphe Max depuis le boulevard du Jardin Botanique vers la rue de Malines

Article 2 : Obligations de circulation

Art.2.1. Sens obligatoire de circulation

Art.2.1.1. Un sens obligatoire de circulation est instauré sur les voies ci-après par signaux D1.

Art.2.1.1.1. Obligation de tourner à droite depuis le boulevard Adolphe Max vers le boulevard du Jardin Botanique

Article 3 : Régime de priorité de circulation

Art.3.2. Autorisation pour cyclistes à franchir le feu

Art.3.2.1. Les cyclistes sont autorisés à franchir les signaux lumineux tricolores mentionnés à l'article 61 du code de la route lorsque ceux-ci sont soit rouges soit jaune-orange, à condition qu'ils cèdent le passage aux autres usagers de la route circulant sur la voie publique ou la chaussée aux endroits suivants afin de tourner à droite . La mesure sera matérialisée par des signaux B22.

Art.3.2.1.1. depuis le boulevard Adolphe Max vers le boulevard du Jardin Botanique

Article 5 : Arrêt et stationnement (signaux routiers)

Art.5.7. Stationnement payant

Art.5.7.5. Le stationnement est payant sur les zones de livraisons dans les voiries suivantes. La mesure est matérialisée par des signaux E9a portant la mention « PAYANT » et éventuellement les horaires, complétés par un panneau informatif « Forfait 100 euro excepté livraisons » avec le pictogramme d'un camion avec hayon ouvert.

Art.5.7.5.1. Boulevard Adolphe Max n°149 sur 18m

Art.5.7.5.2. Boulevard Adolphe Max n°142 sur 18m

Art.5.7.5.3. Boulevard Adolphe Max n° 117 op 18m

Art.5.9. Stationnement réservé

Art.5.9.1. Le stationnement est réservé, dans les endroits suivants, à certaines catégories de véhicules: Personnes handicapées. La mesure est matérialisée par des signaux E9a complétés par un panneau additionnel sur lequel est reproduit le symbole d'une chaise roulante pour personnes handicapées.

Art.5.9.1.1. Boulevard Adolphe Max n° 128 sur 12m

Article 7 : Voies publiques à statut spécial

Art.7.1. Zones résidentielles et zones de rencontre

Art.7.1.2. Une zone de rencontre est réalisée aux endroits suivants. La mesure est matérialisée par les signaux F12a et F12b.

Art.7.1.2.1. Boulevard Adolphe Max depuis le boulevard Botanique jusqu'à la rue Saint-Michel

Art.7.5. Zones piétonnes

Art.7.5.1. Les voies ci-après sont décrétées « zones piétonnes ». La mesure est matérialisée par les signaux F103 et F105. Les cas échéant, les jours et heures des livraisons ainsi que les mentions « taxis » et « cyclistes » sont à renseigner sur la signalisation.

Art.7.5.1.1. Rue de Malines depuis le boulevard Adolphe Max jusqu'à la rue Neuve



Zone 15 (Rue du Pont Neuf, Rue Saint-Michel, Rue Saint-Pierre, Rue de la Fiancée, Rue de Malines, Rue du Finistère, Boulevard Adolphe Max)

Nouvelles dispositions :

Article 7 : Voies publiques à statut spécial

Art.7.1. Zones résidentielles et zones de rencontre

Art.7.1.2. Une zone de rencontre est réalisée aux endroits suivants. La mesure est matérialisée par les signaux F12a et F12b.

Art.7.1.2.1. - Le carrefour boulevard Jacqmain - rue Saint-Michel

- La rue Saint-Michel entre boulevard Jacqmain et boulevard Adolphe Max

- Boulevard Adolphe Max entre la rue Saint-Michel et le boulevard du Jardin Botanique

- Rue de la Fiancé

- Rue du Pont Neuf entre e boulevard Jacqmain et le boulevard Adolphe Max

- Rue Saint-Pierre

- Rue de Malines entre le boulevard Jacqmain et le boulevard Adolphe Max

Article 10 : Dispositions finales

Art.10.1. La signalisation prévue ci-dessus sera placée conformément aux dispositions de l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et de l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière.

Art.10.2. Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre de la Mobilité, après avis de la Commission Consultative pour la Circulation Routière, conformément à l'article 3 de l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative aux règlements complémentaires sur la circulation routière, la pose et le coût de la signalisation routière.

Annexes :